



Statuts de l'association
Réseau National Musique et Handicap

ARTICLE 1 : OBJET

“Favoriser l'accès des personnes en situation de handicap aux arts, à la culture, et notamment à la musique (spectacle vivant, apprentissage et formation, pratique musicale, observation et veille, mission ressource...)”.

ARTICLE 2 : DÉONTOLOGIE DE L'ASSOCIATION

L'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général en s'ouvrant à tous les publics et en préservant le caractère désintéressé de sa gestion.

L'association Réseau National Musique et Handicap s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION, SIEGE SOCIAL ET DURÉE

Il est fondé entre personnes physiques et morales adhérentes aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

RESEAU NATIONAL MUSIQUE & HANDICAP

Elle a son siège en France métropolitaine.

Le siège social peut être déplacé sur tout le territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 4 : MOYENS

Promouvoir la Charte Nationale « Musique & Handicap » et veiller à sa mise en œuvre.

Organiser des rencontres, colloques, séminaires et formations sur tous les sujets concernant les actions menées par les adhérents au regard de l'objet du réseau.

Animer une plateforme d'échange, de partage, de recherche et d'évaluation concernant les moyens propres à faciliter cet accès.

Animer un pôle ressource qui permette de centraliser et mutualiser les expériences en complémentarité avec les structures ressources existantes.

Favoriser l'évolution des législations, en fonction des besoins et pratiques et pour ce, mettre en place un véritable partenariat avec les pouvoirs publics, les usagers ou leurs représentants et les professionnels des secteurs concernés.

Prendre en compte les perspectives d'ouverture et de collaboration internationale, notamment européenne.

Mener des actions sur le territoire français et à l'international.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée de :

Membres actifs : personnes morales représentant une organisation œuvrant dans le domaine couvert par le Réseau. Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Membres associés : personnes physiques. Les membres associés s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Membres d'honneur et membres qualifiés : personnes nommées par le Conseil d'Administration à la majorité des membres votants ou représentés. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée générale.

Membres de droit : personnes représentant les administrations de l'Etat. Les membres de droit ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée générale

Pour faire partie de l'Association, à quelque niveau que ce soit de fonction ou de responsabilité, chacun des membres devra :

- Adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et être signataire de la Charte Nationale Musique & Handicap,
- Etre représenté par une personne physique de plus de 18 ans,
- Etre à jour de sa cotisation.

L'adhésion d'une fédération ou d'une union n'implique qu'elle-même et, en aucun cas, l'ensemble de ses membres. Chaque personne morale régionale, départementale ou locale relevant d'une fédération peut adhérer en faisant elle-même acte de candidature.

Le conseil d'administration statue à la majorité des 2/3 lors de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission, le retrait, la disparition ou la liquidation pour une personne morale,
- La radiation prononcée par le CA et motivée par le non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, notamment :

Tout manquement grave ou répété aux engagements des adhérents envers la Charte,

Tout agissement susceptible de causer un préjudice moral ou matériel grave à l'Association,

- L'absence à deux Assemblées Générales consécutives sans se faire représenter,
- Le décès de l'adhérent.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est constituée par la réunion de tous les membres actifs et les membres associés à jour de leur cotisation, les membres de droit, les membres d'honneur et les membres qualifiés.

Seuls les membres actifs et associés disposent du droit de vote.

Tout membre de l'Association, qui ne peut être présent à l'Assemblée Générale, peut s'y faire représenter par un autre membre actif ou associé auquel il donne pouvoir écrit. Chaque membre présent peut détenir deux pouvoirs maximum.

ARTICLE 8 : DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Le président, assisté du bureau préside l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour l'élection des administrateurs, si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, il sera procédé à un second tour d'élection. La majorité requise sera alors la majorité relative.

Le vote peut avoir lieu à main levée ou à bulletin secret si la demande est formulée par un membre ayant voix délibérative.

Les autres modalités de votes seront précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit en Assemblée Ordinaire au moins une fois par an, à la date fixée par le Président, après consultation du Conseil d'Administration, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont faites au plus tard 15 jours ouvrables avant la date, soit par lettres individuelles adressées par le Président à tous les membres, soit par courriel, soit par affichage sur le site internet de l'association en indiquant la date, l'horaire, le lieu et l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.
Les délibérations de l'Assemblée Générale sont valables à la majorité des votes exprimés.

Elle vote le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier de l'Association.

Elle fixe le montant des cotisations et/ou contributions annuelles et vote le budget de l'exercice suivant sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle fixe les orientations générales de l'Association pour l'année en cours.

Elle renouvelle tous les trois ans le conseil d'administration par moitié et procède chaque année le cas échéant au remplacement des postes du Conseil d'Administration vacants. La durée du mandat du membre nouvellement élu couvre la durée restante du membre sortant.
Pour le premier renouvellement, la désignation de la 1^{ère} moitié se fera par tirage au sort, déduction faite des membres désirant se retirer.

Elle délibère sur toutes les autres questions portées à l'ordre du jour.
Les comptes de l'Association et le bilan seront arrêtés au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle délibère sur les points portés à l'ordre du jour et les règle selon les mêmes procédures que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire (Article 9).

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir chaque fois qu'elle est convoquée par demande écrite par le Président ou par les deux tiers des membres du Conseil d'Administration ou par le tiers des membres actifs. La dissolution de l'Association et la modification des statuts sont du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 11 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont éligibles au Conseil d'Administration les membres actifs, et dans la limite de 4 sièges pour les membres associés.

Le Conseil d'Administration comprend de 12 membres. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'empêchement, un administrateur pourra se faire représenter par un autre membre de son association dûment mandaté par lui (personnes morales).

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour six ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants des Administrations et Organismes Nationaux ou Internationaux concernés.

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution et assurent leur fonction bénévolement.

ARTICLE 12 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande du tiers des ses membres, par courrier ou par voie électronique au moins quinze jours à l'avance.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer valablement que s'il réunit au minimum la moitié plus un des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, sous la réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il fixe le siège de l'Association.

Il arrête le projet de budget qu'il fait ratifier par l'Assemblée Générale.

Il adopte le procès-verbal et met en application les décisions de l'Assemblée Générale précédente.

Il arrête le compte annuel d'exploitation et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il décide l'achat, l'aliénation, la remise en garantie ou la location des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association sous réserve d'une information lors de l'Assemblée Générale.

Il veille à l'application des conventions passées avec ses différents partenaires.

Il surveille la gestion des membres du bureau qui lui rendent compte régulièrement.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel salarié du Réseau, le cas échéant.

Il constitue des commissions permanentes ou temporaires pour préparer des décisions du Bureau et du Conseil d'Administration. L'organisation de ces commissions peut être définie par le règlement intérieur.

Il peut déléguer, pour des missions et des périodes définies, tout ou partie de ses attributions au Bureau, à charge pour ce dernier de lui rendre compte.

ARTICLE 14 : LE BUREAU

Le Bureau est chargé d'assurer la continuité et la permanence de l'action, dans le cadre de la politique définie par l'Assemblée Générale et des décisions du Conseil d'Administration.

En cas d'urgence, le Bureau prend les décisions nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au prochain Conseil d'Administration.

Il prépare les réunions du Conseil d'Administration, en proposant des orientations et des actions, en établissant les textes soumis à sa décision et le projet de son ordre du jour.

ARTICLE 15 : ELECTION DU BUREAU

Le Bureau est élu pour trois ans lors du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale. Le scrutin a lieu poste par poste, à la majorité absolue.

Le Bureau comprend : le Président, le Secrétaire Général, un Trésorier. Il peut s'adjoindre éventuellement un vice-président, un secrétaire général adjoint et un trésorier adjoint.

ARTICLE 16 : REUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, entre deux Conseils d'Administration, sur convocation du Président. Il se réunit au moins trois fois par an. Il peut se réunir par conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication, s'il n'est pas possible à ses membres de se déplacer.

ARTICLE 17 : FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

a) Le Président

- est responsable du réseau et chargé de son bon fonctionnement
- anime l'Association, contrôle l'application des statuts et du règlement intérieur,
- convoque l'Assemblée Générale et les réunions du Conseil d'Administration,
- exécute les décisions du Conseil d'Administration et du bureau,
- assure, assisté du Bureau, la gestion courante,
- représente l'Association dans les actes de la vie civile et en justice.

Le Président peut déléguer temporairement une partie de ses attributions à un membre du Conseil d'Administration en spécifiant l'étendue et la durée de cette délégation. Il informe le Conseil d'Administration des délégations consenties.

Le Président ou, par délégation, l'un des membres du Bureau, peut être délégué par le Conseil d'Administration pour une acquisition ou cession d'immeubles. L'acte fait l'objet d'un Procès-Verbal à condition expresse que lui ait été donnée cette délégation. Il gère les biens et les intérêts de l'Association, reçoit les fonds, détermine leur emploi dans la limite du budget, fixe les dépenses, et règle les sommes dues.

b) Le Vice Président

Le Vice-Président seconde le Président dans toutes ses activités et le remplace de plein droit dans tous les cas où ce dernier serait empêché d'exercer son mandat,

Dans le cas de vacances, de décès, de démission ou d'exclusion du Président, le Vice Président assure de plein droit le remplacement du Président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le Vice Président a vocation à être délégataire d'attributions du Président. Il peut être chargé d'animer certaines réunions et de suivre plus particulièrement certaines tâches.

c) Le secrétaire et le secrétaire adjoint

Le secrétaire est le secrétaire du Conseil d'Administration, du Bureau et de l'Assemblée Générale.

Il veille à l'organisation et au bon fonctionnement des rouages de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et du bureau.

Il en établit les feuilles de présence et en organise matériellement les votes.

Il établit les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire dans tout ou partie de ses attributions.

d) Le trésorier et le trésorier adjoint

Le trésorier est chargé des finances de l'Association.

Il a la responsabilité de :

- L'élaboration du budget prévisionnel,
- sa présentation au Conseil d'Administration et la présentation des orientations financières à l'Assemblée Générale,
- L'établissement du bilan annuel et du rapport financier et sa présentation au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale,
- Il supervise et conseille la tenue de la comptabilité,
- Il est garant du paiement des dépenses et des charges, et de l'encaissement des recettes de toute nature, en particulier le recouvrement des cotisations,
- Il est en charge de tout ce qui concerne le patrimoine de l'Association

Il peut bénéficier de la collaboration de spécialistes bénévoles ou salariés, sur l'autorisation du Conseil d'Administration, d'experts comptables rémunérés ou/et d'un commissaire aux comptes.

Le trésorier adjoint seconde le trésorier dans tout ou partie de ses attributions.

Il a, à ce titre, délégation de signature du trésorier en l'absence prolongée de ce dernier.

ARTICLE 18 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont constituées :

- Par les cotisations de ses membres,
- Par les subventions qui peuvent être accordées,
- Par les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter les services dont elle assure le fonctionnement,
- Par le revenu des biens qu'elle possède
- Par toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION OU LIQUIDATION

La dissolution volontaire ou obligatoire de l'Association fera l'objet d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle détermine l'emploi de l'actif net qui doit être attribué à une ou plusieurs associations analogues.

Dans le cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibèrera sur une majorité de deux tiers des membres présents.

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il fait l'objet d'un vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21 : PATRIMOINE

Le patrimoine de l'Association répond seul de ses engagements à l'exclusion de tout recours auprès d'un des administrateurs ou membres.

ARTICLE 22 : DECLARATION A LA PREFECTURE

Le Président déclare l'Association et en dépose les statuts à la préfecture. En cas de changement de statuts, il a 3 mois pour déposer les nouveaux statuts en préfecture.

Fait à Paris, le 14 Juin 2017,

La Présidente du RNMH

La Secrétaire générale du RNMH

Marie-Claude VALETTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Anne GARZUEL', written in a cursive style.

Anne GARZUEL